



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: IC/2007/104

n°: 7574

Affaire suivie par : Mme Pascale ROBERT

Tél.03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE portant renouvellement de la commission
locale d'information et de surveillance du centre
d'enfouissement technique de classe II situé sur le
territoire des communes d'HOLNON et de SAVY

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.125-1 et R.125-5 à R.125-8 ;

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 octobre 1988 et 7 novembre 1990 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II au lieudit "Le Champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON et l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1996 autorisant l'extension dudit centre au lieudit "Les Fourdrigniers", sur le territoire de la commune de SAVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/183 relatif aux tonnages de déchets admissibles annuellement sur le site précité à compter du 1er janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création d'une CLIS pour le centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la SA DECTRA aux lieux-dits "Le Champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON et "Les Fourdrigniers" sur le territoire de la commune de SAVY ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 modifié portant renouvellement de la composition de la CLIS du centre d'enfouissement technique de classe II situé sur le territoire des communes d'HOLNON et de SAVY ;

VU le courrier de la S.A SITA DECTRA en date du 2 février 2007 modifié le 21 juin 2007 portant désignation de ses représentants au sein de la CLIS du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de la classe II susvisé ;

VU la délibération en date du 8 février 2007 du conseil municipal de la commune d'HOLNON et celle du 9 février 2007 du conseil municipal de la commune de SAVY désignant les représentants titulaires et suppléants des communes à la CLIS du centre d'enfouissement technique de résidus urbains susmentionné ;

VU le courrier de l'Institut des sciences de l'environnement en date du 1^{er} février 2007 et celui en date du 13 juin 2007 de l'Association de défense de l'environnement et de la qualité de la vie des communes d'HOLNON, ATTILLY et SAVY portant désignation de leurs représentants au sein de la CLIS du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de la classe II susvisé ;

Considérant que le mandat des membres de cette commission est arrivé à expiration ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité par la SA SITA Dectra sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY est présidée par le Préfet ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

▪ représentants de l'Etat :

- l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement chargé du contrôle des décharges de déchets ménagers,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que titulaire et son représentant du service environnement en tant que suppléant ;

▪ représentants des collectivités locales :

- M. Francis LAVALLERY, titulaire, et M. Marc RISBOURG, suppléant, représentant la commune d'HOLNON,
- M. Jean-Claude LAMBOT, titulaire, et Mme Marie-Hélène JEANJEAN, suppléante, représentant la commune de SAVY,

désignés par les conseils municipaux respectifs de ces deux communes ;

▪ représentants de la S.A. SITA Dectra :

- Mme Odile OBERTEI et Mme Bénédicte CAFLEERS,

En cas d'indisponibilité de ces deux personnes, le bilan de l'activité du site et toutes les questions techniques y afférents pourront être abordés par un autre représentant de l'agence traitement (ingénieur environnement, responsable d'exploitation, chef de centre...).

▪ représentants des associations de protection de l'environnement :

- M. Michel FAURE, titulaire, et M. Georges KEMPENAEERS, suppléant, désignés par l'Institut des sciences de l'environnement ,
- M. Pierre DEFLORENNE, titulaire, et M. Louis CABRY, suppléant, désignés par l'Association de défense de l'environnement et de la qualité de vie des communes d'HOLNON, ATTILLY et SAVY.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent 8 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et éventuellement les documents y afférents.

Le président de la commission peut inviter aux séances toute personne ou tout expert dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5 :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion et le stockage de déchets en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine.

Elle est tenue informée :

- des décisions concernant l'installation de traitement de déchets prises en application des dispositions du code de l'environnement, livre V - titres I^{er} et IV ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des conditions d'exécution des prescriptions fixées au moment de l'ouverture de l'installation.

Elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation de stockage mis à jour par l'exploitant tel qu'il est prévu par l'article R.125-2 du code de l'environnement ;.

ARTICLE 6 :

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la commission, toutes opérations de contrôle jugées nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, livre V - titres I^{er} et IV.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La commission donne son avis, avant l'octroi de l'autorisation, sur l'étude d'impact relative à tout nouveau projet d'implantation ou toute modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage.

ARTICLE 7 :

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge soit, s'il existe, par le groupement d'intérêt public constitué en vue de favoriser l'implantation de toute nouvelle installation de stockage et prévu par l'article L 541-43 du code de l'environnement, soit à parité, par l'Etat, les collectivités locales concernées et l'exploitant.

ARTICLE 8 :

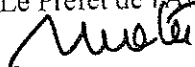
En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, les Maires d'HOLNON et de SAVY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le - 5 JUIL. 2007

Le Préfet de l'Aisne


Evelyn RATTE